PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public

Arrêté portant mesures de police administrative aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements dans le département de la Seine-Maritime du mardi 3 au vendredi 6 novembre 2026

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2026 portant mesures de police administrative relatives aux artifices de divertissement, au carburant et aux substances inflammables dans le département de la Seine-Maritime du mardi 3 au vendredi 6 novembre 2026 ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime est seul compétent pour prendre les mesures de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, limité au port et au transport d'objets pouvant constituer une arme aux abords d'une manifestation et jusqu'à sa dispersion, ne permet pas de prévenir les troubles visés par le présent arrêté ; que celui-ci relève dès lors du pouvoir de police générale, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises au titre de cet article ;

Considérant que, depuis le 1er octobre 2026, un mouvement d'abord lycéen, étendu à l'enseignement supérieur et à la vie chère, donne lieu dans le département, en zone de police comme en zone de gendarmerie, à des blocages, à des cortèges non déclarés et à des violences ; que, les 1er et 2 octobre, trente-six lycées ont été affectés, la cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen incendiée et des mortiers lancés, trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, des élèves et une passante ayant été blessés et cinquante-deux personnes interpellées ; que, du 6 au 15 octobre, des cortèges déclarés ont quitté leur itinéraire à Rouen, des groupes masqués se portant au contact des forces de l'ordre devant la préfecture, que des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen et que des policiers ont été blessés par des tirs de mortiers à Rouen et à Elbeuf ;

Considérant que, le 17 octobre 2026, en marge de manifestations ayant réuni 15 000 personnes dans le département, plusieurs centaines d'individus cagoulés, équipés de projectiles et de mortiers, ont pris à partie les forces de l'ordre en plusieurs points simultanément ; qu'à Rouen, la gare a été assaillie, des barricades et des feux allumés, une trentaine d'enseignes pillées et deux agences bancaires incendiées, dix-huit personnes ayant été blessées et quarante-deux interpellées ; que des affrontements y ont en outre opposé des individus issus des mouvances d'ultradroite et d'ultragauche ; qu'au Havre et à Elbeuf, des policiers ont été blessés et des commerces pillés ; qu'au niveau national, cette journée a donné lieu à 2 397 interpellations et a fait 997 blessés parmi les policiers et gendarmes ;

Considérant que, pour le samedi 24 octobre 2026, deux arrêtés du 21 octobre 2026 ont interdit la présence des participants à des manifestations dans des périmètres des centres-villes de Rouen et du Havre, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la réitération des faits du 17 octobre ; qu'aucun pillage n'a été constaté ce jour-là ; qu'à Rouen, deux personnes ont été interpellées en fin de matinée, l'une ayant le visage dissimulé, l'autre étant porteuse d'une matraque ; qu'après la dispersion du cortège déclaré, des affrontements répétés ont opposé dans le centre-ville un groupe de 200 à 250 individus issus de la mouvance d'ultragauche et un groupe de 50 à 60 individus issus de la mouvance d'ultradroite, ces derniers porteurs de brassards blancs et se présentant comme assurant la protection des commerces ; que les forces de l'ordre sont intervenues pour les séparer et qu'une procédure judiciaire a été ouverte ; que, le 26 octobre vers 18h30, une quarantaine d'individus se sont rassemblés devant un débit de boissons de Rouen associé par eux à la mouvance adverse et y ont troublé l'ordre public, une personne ayant été interpellée ; que ces affrontements ont suscité des appels publics à la dissolution de l'un des groupements en cause ;

Considérant que des appels à des représailles le samedi 31 octobre 2026, faisant explicitement référence aux affrontements du 24 octobre, ont été relevés le 26 octobre sur les réseaux sociaux ; que, le 31 octobre, les cortèges de la journée nationale de mobilisation, qui ont réuni jusqu'à 4 700 personnes à Rouen et 1 200 au Havre, se sont déroulés dans des conditions correctes jusqu'à leur dispersion ; qu'à Rouen, des groupes d'individus au visage dissimulé se sont ensuite reformés dans le secteur de Saint-Sever et place Foch, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre et incendié des poubelles ; qu'au Havre, des individus ont allumé plusieurs feux de poubelles et de conteneurs, dressé une barricade et fait usage de fumigènes ; que six mineurs ont été interpellés pour dissimulation du visage et que les sapeurs-pompiers sont intervenus à quatre reprises pour des feux de poubelles à Rouen et au Havre ; que, vers 19h15, des violences ont éclaté avenue des Canadiens et ont fait quatre blessés ; que ces faits, dont les circonstances font l'objet d'une enquête du parquet de Rouen, impliqueraient, selon les premiers éléments, des individus relevant de mouvances antagonistes ; que les tensions entre groupes antagonistes demeurent ainsi vives ;

Considérant que des appels à une mobilisation nationale lycéenne et étudiante ont été lancés pour le mardi 3 novembre 2026 et qu'un rassemblement est notamment annoncé à Rouen à 14h00 ; que, pour cette journée, un arrêté du 2 novembre 2026 interdit les rassemblements dans des périmètres du centre-ville de Rouen ; que, dès la reprise des cours le lundi 2 novembre, des tentatives de blocage ont été constatées et ont nécessité ponctuellement le concours des forces de l'ordre pour permettre l'accès à certains établissements ; que ces blocages, par lesquels le mouvement a débuté dans le département, sont susceptibles de se reproduire chaque jour de classe, jusqu'au vendredi 6 novembre ; que des appels à une nouvelle journée nationale de mobilisation le jeudi 5 novembre 2026 ont d'ores et déjà donné lieu à la déclaration d'un cortège à Rouen ; que le risque de nouvelles violences, notamment d'affrontements entre groupes antagonistes, est ainsi établi du mardi 3 au vendredi 6 novembre 2026 ; que le présent arrêté complète, sur l'ensemble du territoire départemental et pour toute cette période, les mesures prises localement, notamment pour le 3 novembre à Rouen ;

Considérant que l'attentat commis le 23 octobre 2026 à Trappes et à La Verrière, qui a fait un mort et cinq blessés et dont le parquet national antiterroriste s'est saisi, atteste le niveau élevé de la menace terroriste ; que la protection des lieux de culte, des établissements scolaires et des lieux de rassemblement mobilise ainsi une part accrue des forces de sécurité intérieure, engagées sans interruption depuis le 1er octobre 2026, lors des journées de mobilisation des 17, 24 et 31 octobre et au titre de la posture VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que la simultanéité des appels nationaux

exclut tout renfort extérieur significatif et durable sur la période, ainsi que l'a relevé la juge des référés du tribunal administratif de Rouen par une ordonnance n° 2605963 du 30 octobre 2026 ; que la convergence, sur une même période, de la mobilisation lycéenne et étudiante, des affrontements entre groupes antagonistes et de la menace terroriste rend nécessaires des mesures préventives ciblées sur les moyens des violences ;

Considérant que les violences relevées depuis le 1er octobre ont été commises au sein ou en marge de cortèges déclarés, qui ont quitté leur itinéraire ou ont été débordés les 6, 8, 13 et 17 octobre, en l'absence de toute déclaration, et après la dispersion des cortèges déclarés les 24 et 31 octobre ; que les rassemblements en cause se forment de manière imprévisible en divers points du département ; que les mesures du présent arrêté doivent dès lors pouvoir s'appliquer à tout rassemblement qui se tient effectivement, qu'il ait ou non été déclaré ; qu'elles ne s'appliquent toutefois qu'aux personnes qui y participent ou se disposent à y participer, au sein du rassemblement et dans un rayon de 100 mètres autour de lui ; qu'elles ne visent pas la simple présence d'élèves aux abords des établissements ; qu'elles n'interdisent aucun rassemblement ;

Considérant, s'agissant des fumigènes et des matériaux de barricades, que la constitution de barricades et l'allumage de feux sont des modes d'action constants depuis le 1er octobre : palettes, pneumatiques et chariots devant de nombreux établissements, tentative de se procurer des palettes sur un chantier à Fécamp et usage de fumigènes dans et aux abords d'établissements le 1er octobre, chariots incendiés le 6 octobre, feux de poubelles devant des lycées les 12 et 14 octobre, barricades à Rouen et au Havre le 17 octobre et devant l'IUT du Havre dans la nuit du 20 au 21 octobre, feux de poubelles à Rouen, barricade et fumigènes au Havre le 31 octobre ; que la mobilisation lycéenne et étudiante du 3 novembre expose au retour de ces modes d'action devant les établissements ; que les mesures prévues au titre II, qui réservent le motif légitime, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, s'agissant des équipements de protection et de la dissimulation du visage, que la dissimulation du visage accompagne constamment les violences relevées depuis le 1er octobre, des groupes masqués des 8 et 13 octobre aux centaines d'individus cagoulés du 17 octobre, à l'interpellation d'une personne au visage dissimulé le 24 octobre et aux groupes au visage dissimulé reformés à Rouen après la dispersion du cortège du 31 octobre, six mineurs ayant été interpellés ce jour-là pour dissimulation du visage ; qu'elle vise à faciliter la commission de violences et à s'assurer l'impunité de leurs auteurs ; que des participants ont évoqué, le 16 octobre, l'achat de masques respiratoires pour neutraliser les grenades lacrymogènes ; que le port de tels équipements a été interdit à Paris et en petite couronne par l'arrêté du préfet de police n° 2026-01293 du 7 octobre 2026 ; que ce port, qui vise à soutenir l'affrontement avec les forces de l'ordre, n'est pas réglementé par la loi pénale, qui ne réprime que la dissimulation du visage dans les conditions prévues à l'article 431-9-1 du code pénal ; que, par une ordonnance n° 520381 du 15 octobre 2026, le juge des référés du Conseil d'État a admis qu'une interdiction du port d'équipements de protection soit prise au titre de la police générale, en relevant que ce port n'est pas nécessaire à l'exercice de la liberté de manifester ; que, par une ordonnance n° 520384 du 9 octobre 2026, il a estimé qu'une telle interdiction, limitée dans le temps et aux abords immédiats des lieux concernés, ne porte pas par elle-même atteinte aux libertés invoquées ; que les mesures prévues au titre III, qui énumèrent limitativement les équipements interdits, excluent les masques sanitaires et les vêtements d'usage courant et réservent le motif légitime, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, s'agissant des armes et des objets pouvant constituer une arme, que de tels objets ont été relevés à chaque étape depuis le 1er octobre : couteau et matraque télescopique à Fécamp le 6 octobre, battes de base-ball à Elbeuf le 15 octobre, projectiles extraits de la voirie le 17 octobre, matraque saisie à Rouen le 24 octobre, avant les affrontements entre groupes antagonistes, marteau et extincteur à Rouen le 26 octobre, une personne ayant été condamnée en comparution immédiate, et projectiles lancés sur les forces de l'ordre à Rouen le 31 octobre ; que des appels à des représailles ont été relevés pour le 31 octobre et que les tensions entre groupes antagonistes demeurent vives ; que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure permet d'interdire le port et le transport de tels objets pendant les vingt-quatre heures précédant une manifestation déterminée et jusqu'à sa dispersion, dans une aire limitée aux lieux de celle-ci ; qu'il ne permet pas d'appréhender des rassemblements non déclarés, mobiles et imprévisibles, susceptibles de se former en tout point du département pendant plusieurs jours ; que les mesures prévues au titre IV,

qui ne s'appliquent qu'aux participants à un rassemblement effectif et réservent les personnes autorisées à porter une arme ainsi que le motif légitime, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1er : Du mardi 3 au vendredi 6 novembre 2026 inclus, dans le département de la Seine-Maritime, les interdictions prévues au présent arrêté s'appliquent aux personnes qui participent ou se disposent à participer à un cortège, un défilé ou un rassemblement au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, déclaré ou non, qui se tient effectivement sur la voie publique. Elles s'appliquent au sein de ce cortège, défilé ou rassemblement et dans un rayon de 100 mètres autour de lui.

Article 2 : Ne constitue pas un cortège, un défilé ou un rassemblement au sens du présent arrêté la simple présence d'élèves et de leurs familles aux abords des établissements d'enseignement, notamment aux heures d'entrée et de sortie, en dehors de toute action de blocage.

TITRE II
Fumigènes et matériaux de barricades

Article 3 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits :

1° le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de fumigènes ;

2° le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer la circulation sur la voie publique ou les accès aux bâtiments, ou à alimenter un incendie, notamment de palettes, de pneumatiques et de chariots.

TITRE III
Équipements de protection et dissimulation du visage

Article 4 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits :

1° le port et le transport, sans motif légitime, des équipements de protection suivants, destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public : masques à gaz et masques à cartouches filtrantes, lunettes de protection étanches, casques et boucliers ;

2° le port et le transport, sans motif légitime, de cagoules et de masques couvrant tout ou partie du visage.

Les masques sanitaires, notamment chirurgicaux et de type FFP2, et les vêtements d'usage courant ne sont pas concernés par le présent article.

TITRE IV
Armes et objets pouvant constituer une arme

Article 5 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de toutes catégories et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V

Dispositions communes et finales

Article 6 : Toute personne contrôlée peut justifier par tout moyen d'un motif légitime, tenant notamment à son activité professionnelle, à la pratique d'une activité sportive ou cynégétique, à l'usage d'un véhicule à deux roues ou aux circonstances de l'espèce.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'article 431-9-1 du code pénal et des autres mesures de police prises, ou susceptibles de l'être, pendant la même période, notamment des arrêtés préfectoraux applicables à une ou plusieurs communes du département et de ceux pris au titre de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, en tout ou partie, par arrêté, avant leur terme, si l'évolution de la situation le permet.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (https://www.seine-maritime.gouv.fr) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Julia CAPEL-DUNN

Annexe

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.